

ANDORRE – procédures nationales applicables à l’entraide judiciaire en
matière de blanchiment, de dépistage, de saisie et de confiscation des
produits du crime (STE n° 141)
Mis à jour le 05/10/2016

Les informations contenues dans ce tableau devront faire l’objet d’une mise à jour annuelle.

Procédure applicable au dépistage (identification des avoirs) et à la saisie	
L’autorité centrale (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) : chargée de l’entraide judiciaire (y compris le gel et la saisie)	Batllia d’Andorra Av. Tarragona, 62-64 AD 500 – ANDORRA LA VELLA Tel : +376 870730 Fax : +376 867661 E-mail : batllia@justicia.ad
Si différente de l’autorité centrale, l’autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	idem
Voies de communication pour les demandes d’entraide judiciaire (directe ou autre) :	Voie diplomatique et voie directe entre Autorités principalement. En cas d’urgence, cela peut se faire moyennant Interpol (article 10 de la Loi de Coopération Pénale Internationale (LCPI))
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹):	Tous : courrier, fax, e-mail.

¹ Merci d’indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

La/les langues(s) à employer :	Catalan si possible, sinon français ou espagnol.
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	Cette condition est nécessaire, et est prévue expressément par l'article 4 d) LCPI.
Autres conditions : par exemple un lien entre le produit et l'infraction pénale ou qu'une demande pour le jugement ou mesure de confiscation sera faite ultérieurement, ou qu'une autorisation a été délivrée par un magistrat en vue de la saisie des avoirs/biens :	La demande doit être faite dans le cadre d'une procédure pénale suivie par l'Etat demandeur, et suite à une ordre de saisie ou confiscation délivrée par celui-ci (article 20 LCPI)
Modalités/conditions applicables à l'exécution des demandes d'entraide aux fins d'investigations (dépistage, techniques spéciales d'enquête), existence d'un registre de biens immobiliers/de comptes bancaires, durée de conservation de données bancaires etc.	L'exécution des demandes se fera de conformité avec les normes de procédure pénale andorrane.
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	Elle est limitée aux fins pour lesquelles la demande a été formulée (article 5 LCPI).
Modalités/conditions liées à l'exécution de mesures provisoires (gel, saisie avant jugement) y compris la levée de ces mesures (possibilités de saisir les biens (im)mobiliers) et délais applicables, le cas échéant :	Le juge andorran doit notifier sa décision dans les 30 jours qui suivent son adoption. Les mesures adoptées sont susceptibles de recours dans les 15 jours qui suivent leur notification. Aussi, si la procédure pénale suivie à l'étranger n'aboutit pas, les mesures sont levées et les biens confisqués seront retournés à leur(s) propriétaire(s). (articles 20 à 24 LCPI).
Système de gestion de biens saisis ou confisqués, y compris les mesures de	Cela relève de la compétence du juge, et la gestion peut être déléguée à l'Officine Judiciaire de Gestion des Actifs selon

conservation existantes (par exemple vente avant jugement) concernant les biens saisis :	les prescriptions de l'article 116 du Code de Procédure Pénale.
Procédure de confiscation/ Reconnaissance des décisions étrangères. Recouvrement des avoirs confisqués.	
L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) chargée de la confiscation/reconnaissance des arrêts/décisions/mesures étrangers :	<p>Fiscalia Général.</p> <p>Av. Tarragona, 65.</p> <p>AD 500 – ANDORRA LA VELLA</p> <p>Tél : +376 870720</p> <p>Fax : +376 869340</p> <p>E-mail : fiscalia@andorra.ad</p> <p>(en vertu des dispositions des articles 36, 38 et 39 de la LCPI).</p>
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Idem.
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :	<p>Voie diplomatique principalement.</p> <p>La procédure peut se faire, en cas d'urgence, par la voie d'Interpol (article 10 de la Loi de Coopération Pénale Internationale (LCPI))</p>
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ²):	Remise en main, fax, courrier, e-mail.

² Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

La/les langues(s) à employer :	Catalan si possible, sinon français ou espagnol.
Documents à produire et modalités/conditions applicables à la procédure de confiscation :	La décision de confiscation et/ou saisie de l'autorité judiciaire requérante, qui doit répondre aux conditions générales prévues aux articles 2 et suivants de la LCPI.
Autres conditions, le cas échéant: Par exemple : un lien entre le produit et l'infraction pénale. En cas de blanchiment de capitaux, conditions applicables à l'/aux infraction(s) principale(s) :	Selon l'article 409 du Code Pénal, le blanchiment requiert que l'infraction principale soit une des prévues par cet article, à savoir: un délit avec une peine d'emprisonnement de 6 mois minimum, ou de tout autre délit relatif à la prostitution, trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains, corruption, entre autres.
Procédure/possibilités applicables au dépistage des avoirs/produits lorsqu'une décision de confiscation a déjà été rendue :	Voir réponse suivante.
Procédure de répartition de l'actif, le cas échéant :	Les actifs confisqués sont saisis en bénéfice de l'Etat andorran, sauf disposition contraire qui serait prévue par un traité comme par exemple avec les États-Unis, auquel cas les actifs sont répartis au 50% entre les deux états. (article 39 LCPI).
Le cas échéant, restrictions imposées à la possibilité qu'a l'Etat requérant de signifier les actes judiciaires directement aux intéressés :	Aucune.
Autres informations particulièrement pertinentes sur les formes d'assistance particulières :	

Confiscation non fondée sur une condamnation	<p>La LCPI exige que la demande de l'Etat requérant soit toujours fondée sur une procédure pénale qui doit aboutir en condamnation.</p> <p>Exceptionnellement, les articles 70 du Code Pénal et 129 du Code de Procédure Pénale, prévoient la possibilité d'accorder une confiscation même dans le cas où la procédure pénale ferait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, dans les conditions prévues par ces articles.</p>
Entraide judiciaire concernant la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales :	<p>Selon l'article 71 du Code Pénal, malgré la responsabilité pénale est personnelle, la personne morale peut subir l'imposition de mesures telles que sa dissolution, une amende, la suspension de ses activités pendant une période maximale de 6 ans, fermeture temporaire ou définitive des locaux de l'entreprise, entre autres.</p>
Autres informations (par exemple, confiscation élargie, confiscation à des fins de restitution des avoirs à la victime) :	<p>L'article 70 du Code Pénal la possibilité d'obtenir une confiscation élargie aux biens d'origine licite quand ceux-ci seraient confondus avec les biens de provenance illicite, ou encore une confiscation de l'équivalent lorsque les biens de provenance illicite ne se trouveraient pas en Andorre.</p>
Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale :	<p>https://www.bopa.ad/bopa/027038/Pagines/la27038001.aspx</p> <p>https://www.bopa.ad/bopa/027036/Pagines/la27036002.aspx</p> <p>https://www.bopa.ad/bopa/021065/Pagines/5E29E.aspx</p>